

Séance publique du 2 novembre 2018

Présents :

Avec voix délibérative : *Goffin Philippe, Député- Bourgmestre, Président*
Moesen-Thys Josée, Maréchal-Pierre, El Mokhtari Yakhlef, Echevins
Amieva Acebo Raphaël, Leduc Vincent, Stassart Isabelle, Brillon Jean-François,
Materne Alain, Ory Vinciane, Fievez Dominique, Maka Eric Conseillers
communaux

Avec voix consultative : *Tombeur Myriam, Présidente du CPAS.*
Vaes Viviane, Directrice générale ff

LE CONSEIL,

Taxe sur la délivrance de documents administratifs.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'Arrêté ministériel du 15 mars 2013, notamment l'article 2 relatif au tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques, des documents d'identité électroniques pour enfants belges de moins de douze ans et des cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers automatiquement revu chaque 1er janvier à partir du 1er janvier 2014 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la demande d'avis de légalité faite, au Directeur financier le 20 octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 25 octobre 2018 ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE :

Vu l'article 42 du règlement d'ordre intérieur - VOTES	oui	non	Abstentions
GOFFIN Philippe	x		
MOESEN-THYS Josée			
MARECHAL Pierre			
EL MOKHTARI Yakhlef	x		
AMIEVA ACEBO Raphaël	x		
LEDUC Vincent	x		
STASSART Isabelle	x		
BRILLON Jean-François	x		
MATERNE Alain	x		
ORY Vinciane		x	
FIEVEZ Dominique	x		
MAKA Eric	x		

Article 1 : il est établi pour l'exercice 2019, une taxe communale sur la délivrance, par l'administration communale, de documents administratifs.

Article 2 : la taxe est due par la personne qui fait la demande.

Article 3 : la taxe est fixée comme suit

Carte d'identité électronique pour Belges et cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers, visés à l'article 1 ^{er}	2 €
Document d'identité électronique pour enfant belge de moins de 12 ans, visé à l'article 1 ^{er}	0,10 €
Carte biométrique et titre de séjour délivrés à des ressortissants étrangers de pays tiers, visés à l'article 1 ^{er}	Gratuit
Procédure d'urgence (j+2) avec livraison en commune pour les cartes d'identités électroniques pour Belges, pour enfants Belges de moins de 12 ans et cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers, visés à l'article 1 ^{er}	1 €
Procédure d'extrême urgence (j+1) avec livraison en commune pour les cartes d'identités électroniques pour Belges, pour enfants Belges de moins de 12 ans et cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers, visés à l'article 1 ^{er}	2€40
Procédure d'extrême urgence (j+1) avec livraison centralisée au SPF Intérieur pour les cartes d'identités électroniques pour Belges, pour enfants Belges de moins de 12 ans et cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers, visés à l'article 1 ^{er}	4€30
Procédure d'urgence (j+2) et d'extrême urgence avec livraison en commune pour les cartes d'identités électroniques pour les enfants Belges de moins de 12 ans, visés à l'article 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , à partir du deuxième document électroniques demandé simultanément pour les enfants d'un même ménage inscrits à la même adresse.	4€40

Extrait du casier judiciaire	1 € 50
Légalisation de signature	1 € 50
Passeports pour mineurs de 0 à 18 ans	Gratuit
Passeports	5 €
Passeports - procédure d'urgence	10 €

Article 4 : la taxe est perçue au moment de la remise du document.

Article 5 : sont exonérés de la taxe :

- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;
- les documents délivrés à des personnes indigentes ;
- les autorisations relatives à des manifestations à caractère philosophique, religieux ou politique ;
- les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents sur la voie publique ;
- les documents nécessaires à la création d'entreprises.
- les documents nécessaires à la recherche d'un emploi ;
- les documents nécessaires à la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi.
- la candidature à un logement dans une société agréée par la S.R.W.L.
- l'allocation déménagement et loyer (A.D.L.).
- la déclaration d'arrivée et toute démarche administrative entreprise pour l'accueil des enfants de Tchernobyl.
- les autorités judiciaires, les administrations publiques et y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique sont exonérés de la taxe.

Article 6 : la taxe ne peut être applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la commune. Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes lors de la délivrance des passeports et qui sont prévus à l'article 5 du tarif des droits de chancellerie perçus à l'intérieur du royaume (annexe III de la loi du 04/07/1956 portant le tarif des taxes consulaires et des droits de chancellerie).

Article 7 : à défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal et le montant dû sera immédiatement exigible.

Article 8 : la taxe sort ses effets après avoir été dûment approuvée et publiée.

Article 9 : la présente délibération est transmise au Gouvernement wallon.

La Secrétaire,
V. Vaes

Par le Conseil,

Le Président,
Ph. Goffin

Pour extrait conforme,

La Directrice générale ff,



Le Député-Bourgmestre,

